

10-11-1982



[REDACTED]

AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

[REDACTED]

OBJET

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies '(dossier n° /3086/II/P).

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

Copie du présent avis a été transmise à la même date

- au plaignant

- aux communes de l'agglomération de Bruxelles.

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 3  
[REDACTED]

13.086/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 4/11/1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance des plaintes suivantes :

1) en raison du fait qu'en l'absence de l'intéressé, une communication unilingue française est remise - concernant le recensement du 1.3.81 - dans la commune d'Anderlecht, comme il ressort de la copie ci-jointe ;

2) en raison du fait que dans l'agglomération bruxelloise, les formulaires de recensement, modèle A et modèle C1, sont présentés de telle sorte que pour le texte néerlandais, le formulaire doit être déplié. Cette difficulté ne se présente pas dans la disposition des deux autres formulaires de recensement, ce qui semble être conforme à l'avis de la Commission. Cela n'était nullement le cas des formulaires A et C1, donnant un traitement prioritaire au français.

La C.P.C.L. a pris connaissance de votre lettre du 20 juillet 1981, dans laquelle vous communiquez

1. que l'Institut National des Statistiques (I.N.S.) a transmis des cartes bilingues (recto-verso) aux 19 communes de l'agglomération bruxelloise et que le recenseur communal devait, si nécessaire, remplir la carte des deux côtés ;
2. que l'I.N.S. n'a donné aucune directive concernant le pliage desdits formulaires de recensement bilingues recto-verso pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, mais que vu leurs dimensions, ces formulaires devaient nécessairement être pliés pour rentrer dans l'enveloppe et qu'ici également, la commune est responsable des actes des recenseurs.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un agent d'un service local de Bruxelles-Capitale doit, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) déposer une carte d'avertissement, unilingue française et une autre unilingue néerlandaise s'il ne connaît la langue du particulier intéressé (voir e.a. avis C.P.C.L. n° 3573 du 8 mars 1973, n° 3825 du 6 juin 1974 et d'autres).

En ce qui concerne la 2ème partie, la C.P.C.L. constate également que le particulier doit recevoir ses formulaires individualisés dans la langue de son choix, étant donné qu'il s'agit d'un rapport entre un service local de Bruxelles-Capitale et ses habitants (art. 19 des L.L.C.).

Lorsque sa langue n'est pas connue, on doit lui envoyer un formulaire unilingue français et un formulaire unilingue néerlandais, sans priorité pour l'un d'entre eux.

La C.P.C.L. estime dès lors que la première plainte est recevable et fondée pour autant que le recensement dans la commune, doit être organisé de façon telle que les recenseurs doivent connaître la langue des particuliers à rencontrer et doivent être en mesure de satisfaire aux exigences linguistiques de ces derniers. Elle vous prie de respecter strictement les L.L.C.

Une copie du présent avis est envoyée aux 19 administrations communales de l'agglomération bruxelloise, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

